



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300
Fax: 083/670.334
secretariat@gesves.be

PROJETS SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL DU 17-12-2025 19H30

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

AFFAIRES GENERALES

(1) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Madame la Présidente donne la parole à la Directrice générale qui présente un résumé et commente le rapport sur l'Administration des affaires relatives à l'année 2025 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été remis à chaque conseiller avec la convocation.

PREND CONNAISSANCE

Remarques:

INTERCOMMUNALES

(2) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 18 DÉCEMBRE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IDEFIN;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, à savoir MM Hugues BERNARD, Philippe HERMAND, Arnaud DEFLORENNE, Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN se tiendra jeudi 18 décembre 2025 à 17h30 dans les locaux du BEP (Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale IDEFIN;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 ;

Article 2 : d'approuver le budget 2026;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 de l'intercommunale IDEFIN:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

COMMISSIONS

(3) RECOMPOSITION DE LA CLDR - ODR II - PCDR 2022-2032 - PST 2/2.3.6.2

AGENT TRAITANT: DUBOIS Valérie

Vu l'Arrêté Ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, PCDR;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2017 marquant son accord sur la convention d'accompagnement de l'ODR II établie entre la Fondation Rurale de Wallonie (F.R.W.) et la Commune de Gesves;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2017 décidant d'attribuer le marché "Marché public de service relatif à l'établissement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de Gesves" à la Fondation Rurale de Wallonie (F.R.W.) rue de Hiétine, 2 à 5370 Havelange;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 relative à la constitution de la CLDR et les représentants du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) compte actuellement 52 membres;

Considérant qu'il a été constaté, lors des différentes réunions de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), que le taux de participation était faible, rendant difficile l'atteinte du quorum requis pour la tenue des séances;

Considérant que certaines démissions n'ont jamais été formellement actées ;

Considérant qu'un courrier électronique a été adressé en date du 19 mars 2025 aux membres dont la Commune était sans nouvelles, précisant qu'en l'absence de réponse pour le 13 avril 2025, ils seraient considérés comme démissionnaires ;

Considérant que 18 démissions ont été reçues et que 15 membres ne se sont pas manifestés;

Considérant la volonté de revoir la composition de la CLDR afin de faciliter l'atteinte du quorum et de garantir un fonctionnement plus efficace ;

Considérant le renouvellement du Conseil communal à la suite des élections locales d'octobre 2024 et la nécessité de renouveler le quart communal;

Considérant qu'il est proposé de reconstituer la CLDR avec un effectif réduit de 24 membres, répartis comme suit :

- 6 représentants politiques ;

- 18 habitants ;

Considérant que le nombre de membres issus du Conseil communal ne peut excéder 1/4 du nombre total de membres, soit dans ce cas un maximum de 6 conseillers communaux, dont un président, M. Arnaud DEFLORENNE, que le nombre de représentants du Conseil communal se répartit comme suit :

- Majorité : 4 représentants

- Minorité : 2 représentants

Considérant les candidatures des représentants de la Majorité :

- RPGPlus: Martin VAN AUDENRODE membre effectif

- RPGPlus Philippe HERMAND membre effectif

- RPGPlus Benoît DEBATTY membre effectif

- ECOLO Arnaud DEFLORENNE membre effectif

Considérant qu'il y a lieu que la minorité propose ses candidats à la CLDR ;

Considérant que cette proposition sera transmise au Service Public de Wallonie (SPW) et à la Fédération rurale de Wallonie (FRW) après validation par le Collège communal et le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON) et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article 1: d'acter la démission des membres suivants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR):

Nom	Prénom
Visart	Michèle
Lizen	Maggi
Verlaine	André
Toussaint	Joseph
Bernard	André
Lacroix	Simon
Bastin	Françoise
Bogaerts	Pierre
Cailteux	Daniel
Carpentier	Daniel
Caudron	Mary-Jane
Daemen	Jean-Marie
de Thysebaert	Frédéric
Defoin	Sylvie
Delforge	David
Delloy	Luc
Devillet	Muriel
Dumont	Caroline
Eloy	Freddy
Francois	Christian
Gillotin	Sébastien
Hyder	Naureen
Jadot	Manon
Laevaert	Stephan
Laurent	Isabelle
Mathieu	Audrey
Motte	Guy
Oger	Thierry
Planchon	Viviane
Rase	Didier
Van Damme	Paul
Van Den Broeck	Daniel

Article 2 : de désigner les représentants du Conseil communal,

Article 3: d'acter la candidature des habitants comme suit:

Nom	Prénom	Rue et numéro	Village
Bailly	Philippe	Les Fonds, 14	Gesves
Barbeaux	Cécile	Rue du Chaurlis, 32	Gesves
Cambier	Chantal	Rue des Moulins, 37	Gesves
Chavée	Patricia	Rue Bouchaille, 3	Sorée
De Neyer	Isabelle	Rue du Couvent 10	Sorée
Debossines	Colette	Rue de Hamel, 12	Haut-Bois
Gooskens	Sylvie	Rue du Chaurlis, 34	Gesves
Hecquet	Corentin	Rue de Brionsart, 53	Gesves
Hubert	Mathilde	Rue du Centre 15	Sorée
Moreau	François	Rue Pieltain, 28	Mozet
Mottart	Nathalie	Rue des Comognes, 6	Mozet
Pierard	Ludovic	Ry des Fonds 3	Gesves
Pierlot	Alain	Rue Ry Del Vaux, 4	Gesves
Schoorman	Marie-Noëlle	Les Fonds, 166	Gesves
Zouhair	Sossan	Route de Jausse, 21 B	Faulx-Les Tombes
Thoumsin	Gilles	Route d'Andenne, 55	Faulx-Les Tombes
Uyttenhove	Christian	Rue Basses arches, 17	Haltinne
Vrancken	Huguette	Chaussée de Gramptinne	Sorée
Zareba	Szymon	Rue de Gesves, 23	Faulx-Les Tombes

Article 4: de désigner Monsieur Arnaud DEFLORENNE comme président de la CLDR.

Remarques:

FINANCES

(4) BUDGET - EXERCICE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTEION(S) ;

DECIDE

Article 1: d'arrêter comme suit le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.905.572,44	5.879.119,47
Dépenses exercice proprement dit	12.848.351,94	6.364.228,47
Boni / Mali exercice proprement dit	57.220,50	-485.109,00
Recettes exercices antérieurs	111.915,10	0,00
Dépenses exercices antérieurs	120.176,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.370.483,70
Prélèvements en dépenses	0,00	1.885.374,70
Recettes globales	13.017.487,54	8.249.603,17
Dépenses globales	12.968.527,94	8.249.603,17
Boni / Mali global	48.959,60	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.802.163,25	0,00	0,00	12.802.163,25

Prévisions des dépenses globales	12.690.248,15	0,00	0,00	12.7690.248,15
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	111.915,10	0,00	0,00	111.915,10

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.645.979,98	0,00	0,00	9.645.979,98
Prévisions des dépenses globales	9.645.979,98	0,00	0,00	9.645.979,98
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.545.896,00	En janvier 2026
Fabriques d'église		
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise Protestante	1.523,27	17/12/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise - Haut-Bois	11.250,29	17/12/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise - Haltinne	8.528,42	17/12/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise - Gesves	5.378,38	17/12/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise - Mozet	2.557,58	17/12/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise - Soree	17.647,31	17/12/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise - Faulx-Les Tombes	7.847,84	17/12/2025
Zone de Police	729.514,81	?
Zone de Secours	171.331,95	17/12/2025
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : 00027/124-48 et 00027/465-01

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Remarques:

(5) ZONE DE SECOURS NAGE - BUDGET 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 2 décembre 2025 prorogeant sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2026-2031 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux adapté par la décision du conseil zonal du 29 août 2023 ;

Vu le budget 2026 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 02 décembre 2025 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2026 à la Zone de secours NAGE s'élève dès lors à 171.331,95 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2025 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 décembre 2025 joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de prendre connaissance du budget 2026 de la zone de secours NAGE;

Article 2: de fixer la dotation 2026 provisoire au montant de 171.333,95 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2026;

Article 3: de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

Remarques:

(6) OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMERAIRE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 2.500 € POUR LA MAISON DE LA LAÏCITE - EXERCICE 2025

AGENT TRAITANT: CAUWERS Ingrid

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 17 novembre 2025 de "La Maison de la Laïcité" sollicitant un subside pour l'année 2024;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 79090/332-01;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTEION(S) ;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous:

Maison de la Laïcité	5.500 €	79090/332-01
----------------------	---------	--------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Remarques:

**(7) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE POUR LES ASSOCIATIONS
GESVES EXTRA, LUDOTHÈQUE - EXERCICE 2025**

AGENT TRAITANT: CAUWERS Ingrid

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant les demandes de subventions émises par les associations reprises dans le tableau ci-dessous, en date du 04 novembre 2025, ainsi que les articles budgétaire sur lesquels celles-ci pourraient être affectées:

Gesves Extra	1.000 €	761/332-02
Gesves Extra Ludothèque	450 €	767/332-02

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTEION(S) ;

_____DECIDE_____

Article 1 : d'octroyer les subsides suivants aux associations reprises dans le tableau ci-dessous:

Gesves Extra	1.000 €	761/332-02
Gesves Extra Ludothèque	450 €	767/332-02

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ces subsides par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération aux bénéficiaires.

Remarques:

(8) FINANCES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500€ POUR IMAJE - EXERCICE 2025

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la demande de subvention émise par IMAJE, en date du 13 janvier 2025, ainsi que l'article budgétaire sur lequel celle-ci pourrait être affectée:

Imaje	1.000 €	835/332-02
-------	---------	------------

Considérant que l'article budgétaire est approvisionné à concurrence du montant demandé par l'association;
Sur proposition du Collège communal ;
Par xx OUI, xx NON et xx ABSENCTION(S) ;

_____DECIDE_____

Article 1 : d'octroyer les subsides suivants aux associations reprises dans le tableau ci-dessous:

IMAJE	1.000 €	835-332-02
-------	---------	------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ces subsides par le bénéficiaire;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Remarques:

FABRIQUES D' EGLISE

(9) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - COMPTE 2024

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération nous parvenue par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Maximin de Gesves arrête le compte 2024, dégageant un boni de 23.925,24 euros ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S) ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Maximin de Gesves, comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.222,30 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.468,45 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.232,72 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.612,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.311,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.218,32 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un malo comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	42.455,02 (€)
Dépenses totales	18.529,78 (€)
Résultat comptable	23.925,24 (€)

Remarques:

(10) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - COMPTE 2024

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/07/2024, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée arrête le compte 2024 dégageant un boni de 12.032,61 € ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.643,93 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.571,09 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.437,88 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.437,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.030,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.018,68 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un malo comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	33.081,81 (€)
Dépenses totales	21.049,20 (€)
Résultat comptable	12.032,61 (€)

Remarques:

(11) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - COMPTE 2024

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er} L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération nous parvenue, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de Mozet arrête le compte 2024, dégageant un mal de 441,39 euros ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2024 de la Fabrique d'église de Mozet comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.550,15 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.350,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.974,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.074,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.941,92 (€)
- dont un malo comptable de l'exercice précédent de :	2.941,92 (€)
Recettes totales	6.550,15 (€)
Dépenses totales	6.991,54 (€)
Résultat comptable	- 441,39 (€)

Remarques:

(12) SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2024

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 présenté par Conseil d'administration de l'église Protestante de Seilles ;

Considérant que le Conseil communal d'Andenne, organe de Tutelle sur les actes du synode de l'église protestante de Seilles, a déjà examiné ce compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et présente un boni de 4.865,85 € ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

PREND CONNAISSANCE

Article 1: d'émettre un avis favorable sur le compte présenté;

Article 2: de prendre connaissance de l'avis de Tutelle.

Remarques:

(13) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget 2026 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que le budget est équilibré grâce à une intervention communale ordinaire de 5.378,38 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'église de Gesves tel quel :

Recettes ordinaires totales	7.252,56 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.378,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.865,58 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.865,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.792,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.326,14 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.118,14 (€)
Dépenses totales	21.118,14 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Remarques:

(14) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a arrêté son budget 2026 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 17.647,31 € ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.201,91 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.647,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.566,24 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.566,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.372,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.396,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.768,15 (€)
Dépenses totales	20.768,15 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Remarques:

(15) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Haltinne a arrêté son budget 2026 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a remis aucun avis à ce jour ;

Considérant les modifications suivantes à apporter :

R17 : 8.528,42 €

Total des recettes ordinaires : 9.370,42 €

R25 : 2.000,00 €

Total général des recettes : 14.967,00

Considérant que ce budget ainsi réformé est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 10.528,42 € ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.967,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.528,42 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.596,58 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.596,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.872,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.095,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires totales	12.967,00
Recettes totales	14.967,00 (€)
Dépenses totales	14.967,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Remarques:

(16) FABRIQUE D'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes a arrêté son budget 2026 ;

Considérant la décision de l'Organe représentatif du Culte approuvant ce budget sous réserve des modifications suivantes :

R17 : 7.847,84 €

Total recettes ordinaires : 8.597,84 €

D43 : 0,00 €

Total dépenses ordinaires chapitre II : 6.425,00 € ;

Considérant que le budget ainsi réformé est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 7.847,84 € ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget réformé 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.597,84 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.847,84 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.179,16 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.179,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.352,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.425,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.777,00 (€)
Dépenses totales	12.777,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Remarques:

(17) FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-BOIS - BUDGET 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Haut-Bois a arrêté son budget 2026 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte a remis un avis favorable ;

Considérant les modifications suivantes à apporter :

R17 : 11.250,29 €

Total des recettes ordinaires : 20.250,29 €

R20 : 1.176,71 €

Considérant que ce budget ainsi réformé est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 11.250,29 € ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'église de Haut-Bois comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.250,29 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.250,29 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.176,71 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.176,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.452,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.975,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.427,00 (€)
Dépenses totales	21.427,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Remarques:

(18) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Mozet a arrêté son budget 2026 ;

Considérant la décision de l'Organe représentatif du Culte approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

R17 : 2.557,58 € ;

Total du chapitre I des recettes : 2.753,81 € ;

Considérant que ce budget réformé est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 2.557,58 € ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église de Mozet comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.753,81 (€)
- dans une intervention communale ordinaire de secours de :	2.557,58 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.941,53 (€)
- dans une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dans un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.941,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.977 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.718,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000 (€)
- dans un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.695,34 (€)
Dépenses totales	11.695,34 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Remarques:

(19) SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'église protestante de Seilles a arrêté son budget 2026 ;

Considérant que ce budget est équilibré grâce aux interventions communales dont un montant de 1.535,27 € est à charge de la Commune de Gesves ;

Considérant que le budget présenté est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____DECIDE_____

Article 1: d'émettre un avis favorable sur le budget 2026 ;

Article 2: de transmettre cette décision à la Commune d'Andenne.

Remarques:

TOURISME

(20) NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME ET LA MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE

AGENT TRAITANT: KETELBANT Françoise

Considérant l'entrée en vigueur ce 1er juillet 2025 du nouveau Code wallon du Tourisme avec pour effet l'obligation d'obtenir une nouvelle certification de l'Office du Tourisme (OT) auprès de Tourisme Wallonie (anciennement CGT) ;

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention de partenariat entre l'OT et la Maison du Tourisme Condroz-Famenne (MTCF) dans le cadre de cette demande de certification ;

Attendu que dès l'introduction du dossier de certification auprès de Tourisme Wallonie, l'OT pourra solliciter des subventions auprès de Tourisme Wallonie ;

Considérant la décision du Collège Communal du 01/12/2025 d'approuver la convention proposée et de la soumettre à l'approbation du Conseil Communal de décembre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON ,et xx ABSTENTION(S) ;

DECIDE

Article 1: d'approuver la convention établie par l'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme Condroz-Famenne reprise en annexe, l'annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre le dossier de demande de certification auprès de Wallonie Tourisme ;

Article 3 : d'informer la Maison du Tourisme Condroz-Famenne de la présente décision.

Remarques:

MOBILITE

(21) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - HAUT-BOIS - RUE DE LA SALLE - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de délimiter une zone 30 rue de la Salle à Haut-Bois;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 15 octobre 2025 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF: GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025 et plus particulièrement le point 4.1 relatif à la délimitation d'une zone 30 Rue de la Salle à Haut-Bois;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTEION(S) ;

DECIDE

Article 1 : une zone 30 est délimitée rue de la Salle à Haut-Bois dans le tronçon compris juste avant l'immeuble n°8 et son débouché avec la rue de Haut-Bois;

Article 2 : cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi qu'avec des effets de porte marqués au sol reprenant le signal F4a en conformité avec les croquis repris dans le rapport REF:GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(22) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - HAUT-BOIS - RUE DE LA SALLE - ZONE 30 - AMÉNAGEMENT D'UN DISPOSITIF SURÉLEVÉ PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de délimiter une zone 30 rue de la Salle à Haut-Bois;

Considérant que dans le but de rendre cohérent la zone 30 et de réaliser un effet de porte ralentissant les conducteurs il est envisagé d'aménager un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" à hauteur de l'immeuble portant le n°8;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 15 octobre 2025 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF: GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025 et plus particulièrement le point 4.2 relatif l'aménagement d'un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" rue de la Salle à Haut-Bois;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTEION(S) ;

DECIDE

Article 1: un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" est aménagé rue de la Salle à Haut-Bois à hauteur de l'immeuble portant le n° 8 (à hauteur du début de la zone 30), conformément aux dispositions reprises dans le rapport REF: GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025 et plus particulièrement le point 4.2 relatif l'aménagement d'un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" rue de la Salle à Haut-Bois ;

Article 2: cette mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et les marques au sol appropriées ;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

(23) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - FAULX-LES TOMBES - RUES BASSE RAMSÉE / AU MITAN / IMPASSE DE LA CACHETTE - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2024 délimitant une zone 30 rues de Courrière / du Sabotier / le Bois Planté / Albert Morin à Faulx-Les Tombes;

Considérant qu'il est envisagé d'intégrer les rues au Mitan, Basse Ramsée et l'impasse de la Cachette dans cette zone 30 existante;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 15 octobre 2025 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF: GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025 et plus particulièrement le point 11.1 relatif à la délimitation d'une zone 30 rues au Mitan, Basse Ramsée et l'impasse de la Cachette à Faulx-Les Tombes;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTE(S) ;

DECIDE

Article 1 : la zone 30 km/h délimitée conformément à la décision du Conseil communal du 18 décembre 2024, rues de Courrière / du Sabotier / le Bois Planté / Albert Morin à Faulx-Les Tombes est agrandie avec les rues au Mitan, Basse Ramsée et l'impasse de la Cachette en conformité avec les plans repris au point 11.1 du rapport REF:GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi qu'avec des effets de porte marqués au sol reprenant le signal F4a en conformité avec le croquis repris dans le rapport REF:GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

(24) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - GESVES - RUES DES MOULINS/SURHUY/DE HOUTE/BELLE-VUE - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de délimiter une zone 30 rues des Moulins/Surhuy/de Houte/Belle-Vue à Gesves;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 15 octobre 2025 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF: GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025 et plus particulièrement le point 5.1 relatif à la délimitation d'une zone 30 rues des Moulins/Surhuy/de Houte/Belle-Vue à Gesves;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTE(S) ;

DECIDE

Article 1 : une zone 30 est délimitée rues des Moulins/Surhuy/de Houte/Belle-Vue à Gesves;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi qu'avec des effets de porte marqués au sol reprenant le signal F4a en conformité avec les croquis repris dans le rapport REF:GPL 2025-00011453 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 novembre 2025;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

PATRIMOINE

(25) MATÉRIEL INFORMATIQUE COMMUNAL À DÉCLASSER

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-1 relatif à la gestion des biens communaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 sur la gestion des biens communaux et la procédure de déclassement;

Vu le Règlement général sur la gestion des biens communaux et l'inventaire des biens mobiliers de la commune;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de procéder au déclassement du matériel communal devenu obsolète, inutile ou inadapté aux besoins de la collectivité;

Considérant l'action "Clean week" organisée par l'Eco Team de la Commune de Gesves;

Considérant qu'il est proposé de procéder au déclassement du matériel informatique suivant:

- 7 ordinateurs PRIMINFO;
- 5 ordinateurs FUJITSU;
- 1 ordinateur ANKERMAN;
- 1 ordinateur LENOVO;
- 11 écrans Philips;
- 1 écran HKC;
- 1 écran Liyama;
- 1 écran SAMSUNG;
- 1 portable DELL;
- 2 claviers Cherry;
- 1 UPS APC;
- des câbles

Considérant que ce déclassement permet d'optimiser les ressources et de respecter les principes de bonne gestion publique;

Considérant que le matériel vétuste et obsolète a été évacué en vue d'être recyclé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTE(S) ;

DECIDE

Article 1: il est décidé de procéder au déclassement des éléments de matériel communal repris ci-dessus;

Article 2: les matériels susmentionnés sont déclarés obsolètes ou non adaptés aux besoins actuels de la commune pour les raisons suivantes : vétusté;

Article 3: le Collège communal est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision et d'organiser la mise hors service du matériel déclassé en veillant à détruire les données présentes sur les disques durs;

Article 4: le Service des Finances veillera à procéder à l'inscription du déclassement dans l'inventaire des biens communaux et à ajuster les comptes de manière appropriée, en tenant compte de l'amortissement ou de la valeur résiduelle des biens concernés.

Remarques:

(26) PARC RURAL DU CENTRE DE GESVES - PROPOSITION DE CONVENTION D'AUTEUR DE PROJET EN VUE DE LA REALISATION D'UN DOSSIER DE RECONNAISSANCE EN SITE A REAMENAGER (SAR) AU CENTRE DE GESVES - CONVENTION AVEC LE BEP - PST 2/2.3.6.4

AGENT TRAITANT: DUBOIS Valérie

Vu le CodT;

Considérant que le site situé à l'arrière de la maison communale de Gesves est composé de différentes parcelles occupées par d'anciens bâtiments scolaires érigés dans les années 1960 (bâtiments « RTG »), actuellement utilisés par diverses associations ;

Considérant l'état de vétusté de ces bâtiments, l'évolution de la zone et des besoins ;

Considérant que le site constitue le cœur du village de Gesves, idéalement situé le long de voiries équipées, à proximité immédiate de services et de moyens de transport ;

Considérant que le site, d'une superficie d'environ 3,5 hectares, appartient en grande majorité aux pouvoirs publics (la commune, le fonds des bâtiments scolaires et la zone de police) ; que les activités sur le site sont essentiellement des activités de service public ;

Considérant l'importance de maintenir ces activités sur le site et d'envisager l'accueil d'autres fonctions ;

Considérant que certaines activités pourront être relocalisées sur d'autres sites ;

Vu l'action 2/2.3.6.4 du PST, intitulée « Etablir un schéma directeur du réaménagement du coeur de village de Gesves » ;

Vu les fiches 2 et 23 du PCDR visant « la reconversion des bâtiments RTG en pôle communal multiservices, culturel, associatif et de logements » ;

Vu les délibérations du Collège communal du 17/10/2022 et du Conseil communal du 9/11/2022 octroyant au BEP la mission de réaliser un schéma directeur de la zone;

Considérant l'établissement d'un masterplan par le BEP;

Considérant que lors de la réunion du 12/09/2025 les représentants du BEP ont proposé de faire reconnaître une partie du site en "Site à réaménager", ce qui permettrait l'octroi futur de subsides pour la démolition des bâtiments RTG restants (voir détails ci-après);

Considérant qu'un SAR permet:

- de donner à un opérateur public la possibilité de demander une subvention pour réaliser des acquisitions ou divers travaux d'assainissement ou de rénovation
- d'imposer que toute vente d'un bien, inclus dans le périmètre d'un SAR, soit soumise à l'obtention d'un accord préalable auprès de la Wallonie
- d'obliger le propriétaire à réaliser les études et travaux nécessaires à la restauration de l'aspect paysager et environnemental des lieux
- de conférer au fonctionnaire délégué les compétences en matière d'octroi des permis et des dérogations ;

Considérant que dans les limites des crédits disponibles, la Wallonie peut accorder une subvention à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public pour acquérir, pour effectuer des études préalables et réaliser des actes et travaux qui se rapportent au réaménagement de sites à réaménager ;

Considérant que pour les actes et travaux de réhabilitation (= démolitions diverses et assainissement) et de rénovation (= travaux de gros œuvre fermé / mise hors eau) repris aux articles R.V.1-2 et R.V.1-3, une subvention peut être octroyée à concurrence d'un maximum de 80% pour la première tranche d'un million d'euros, et de 50% pour le solde ;

Considérant que la commune ne dispose pas des ressources suffisantes en interne pour réaliser efficacement les démarches relative à la constitution du dossier de demande de reconnaissance d'un SAR ;

Vu le projet de convention visant à confier au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) une mission d'Auteur de projet en vue de "la réalisation d'un dossier de reconnaissance en Site à réaménager (SAR) au centre de Gesves" joint en annexe ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, en particulier l'article 30 §3 ;

Considérant le coût de cette mission globale fixé à 10.500 € HTVA, soit 12.705 € TVAC ;

Considérant que le montant réellement dû sera déterminé sur base d'un décompte des heures effectivement prestées, au tarif de l'auteur de projet et pour un maximum de 10.500 € + 1.575 € HTVA, soit 12.705 € + 1.905,75 € TVAC = 14.610,75 € TVAC ;

Considérant que les crédits seront à prévoir au budget extraordinaire 2026 dont le financement sera assuré par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTE(S) ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention confiant au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) une mission d'auteur de projet en vue de la « réalisation d'un dossier de reconnaissance en Site à réaménager (SAR) au centre de Gesves»;

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires à cette mission au budget extraordinaire 2026 (article présumé : 124/733-60/20260008) dont le financement se fera par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Article 3 : de désigner Valérie DUBOIS comme agent de contact du BEP dans le cadre de cette étude.

Remarques:

(27) **ADHESION DU C.P.A.S. A L'INTERCOMMUNALE BEP (BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE) - APPROBATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 14/10/2025**

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et celles prévues par la Loi organique des C.P.A.S. ;

Vu la possibilité de recourir aux services de l'intercommunale pure namuroise « Bureau économique de la Province », sise Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, qui propose des services de développement économique, social, environnemental, territorial et urbanistique, dans l'intérêt de ses membres et aux fins de leur permettre d'atteindre leurs objectifs ;

Vu le courrier du 22/09/25 de M. Johan BOUVIER, juriste du BEP, transmettant à l'attention du Conseil de l'Action sociale les documents suivants joints au dossier:

*Annexe 1 : les Statuts de l'Intercommunale BEP ;

*Annexe 2 : les derniers Plan stratégique et rapport d'activités adoptés par le BEP ;

*Annexe 3 : un modèle de délibération pour l'adhésion du C.P.A.S. ;

Considérant que les statuts du BEP prévoient expressément, en ses articles 6 et 8, la possibilité pour les C.P.A.S. de la Province de Namur, intéressés par l'objet de l'association, de devenir membre ;

Considérant que la catégorie de parts attribuée sera de type B, classe 2, pour tous les autres affiliés de droit public (C.P.A.S., communes limitrophes, zones de secours, etc.) ;

Considérant que le nombre de parts à souscrire, par associé relevant de cette classe, a été fixé à 5, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros ;

Considérant l'utilité, pour le C.P.A.S. de Gesves, de pouvoir bénéficier des services proposés par le BEP ;

Considérant que le C.P.A.S. inscrira ces parts dans sa comptabilité, à leur valeur d'émission (cfr supra), et que ce prix sera versé directement sur le compte courant du BEP Intercommunale ;

Considérant, qu'en cas d'adhésion, il y aura lieu de désigner 5 représentants du C.P.A.S., au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14/10/2025 décidant, à l'unanimité des membres:

- d'adhérer à la société coopérative Intercommunale Bureau Economique de la Province (BEP) et de souscrire au capital à raison de cinq parts « B », classe 2, d'une valeur unitaire de 25, 00 €, en libérant ce montant total de 125,00 € intégralement et immédiatement ;

- de charger le Conseil de l'Action sociale de toutes les diligences, en vue de la bonne fin des opérations susvisées ;

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BEP, après approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle, à savoir le Conseil communal de Gesves, conformément à l'art. 112 quinque de la Loi organique des C.P.A.S..

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale du 04/11/2025 désignant les Conseillers suivants pour siéger à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du BEP:

- Mme Huguette VRANCKEN;
- Mme Chantale REINBOLD;
- Mme Nathalie PISTRIN;
- Mme Shanondra WARZEE;

- M. Maxime GOFFINET.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14/10/2025 décidant de l'adhésion du CPAS de Gesves à l'intercommunale BEP reprise en annexe ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

Remarques:

COOPERATION INTERNATIONALE

(28) CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAVALOU (BÉNIN) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS CIC 2022-2026 - DÉSIGNATION MANDATAIRE SUITE AUX ÉLECTIONS DE 2024 - PST 2/2.3.8.10

AGENT TRAITANT: de CALLATAY Anne-Catherine

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2020, validée à l'unanimité par le Conseil communal du 28 octobre 2020, de manifester l'intérêt de la Commune de Gesves à participer au programme CIC 2022-2026 auprès du Service Europe-International (international@uvcw.be) ;

Vu le Programme de Coopération Internationale Communale PCIC 2022-2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 désignant Madame Stéphanie BRAHY pour la coordination et la gestion administrative du projet et Madame Michèle VISART pour participer aux réunions de rédaction des "Plan d'Action CIC 2022-2026" et "Plan Opérationnel Commune de Savalou" ;

Vu la Convention Spécifique de partenariat entre la Commune de Savalou (Bénin), la Commune de Gesves (Belgique) et l'UVCW adoptée par le Conseil communal le 25/08/2021;

Considérant que suite aux élections communales de 2024 il y a lieu de désigner un nouveau mandataire en charge de la coopération;

Considérant que Madame Stéphanie BRAHY, coordinatrice, ne fait plus partie du personnel de la Commune de Gesves et qu'il y a donc lieu de la remplacer;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2025 décidant de proposer à Madame Michèle VISART une convention de volontariat (modèle UVCW relatif au projet de coopération internationale communale) à partir du 04/03/2025 jusqu'à la fin du projet (2026) et de prévoir un défraiement pour les frais de déplacement et de parking;

Vu le courrier de l'Union de Villes et Communes de Wallonie du 5 aout 2025 relatif au renouvellement des Coordinatrices et des mandataires en charge de la coopération internationale;

Vu la Déclaration de Politique communale;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de désigner Madame Julie DUPONT, Échevine en qualité de mandataire en charge de la coopération internationale;

Article 2: de désigner Madame Michèle VISART, via la convention de volontariat, en qualité de coordinatrice;

Article 3. de transmettre une copie la présente décision à l'UVCW et aux intéressées.

Remarques:

JEUNESSE

(29) CRECCIDE ASBL - AFFILIATION 2026

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu le courrier du CRECCIDE asbl reçu le 02 octobre 2025 proposant à la commune de Gesves de renouveler son affiliation pour l'année 2026 pour un montant de 330 € ;

Considérant que l'affiliation au CRECCIDE garantit la gratuité de tous leurs services tant pour le Conseil Communal des Enfants (CCE) que pour le Conseil Consultatif des Jeunes (CCJ) à savoir :

- Outils pédagogiques d'éducation à une citoyenneté active et responsable ;
- Informations, aide et suivi administratif et pédagogique dans le cadre de réponses à divers appels à projets dont ils sont partenaires ;
- Accompagnement aux problèmes ponctuels liés au CCE ou aux « jeunes » par mail, téléphone et/ou rdv en présentiel

Considérant que par ailleurs, le CRECCIDE offre également gratuitement un kit d'animation « Je connais ma commune » à destination des élèves de 5ème et 6ème années via l'animateur du CCE ;

Considérant les formations proposées gratuitement par le CRECCIDE à destination de l'animateur du CCE ;

Considérant la mise à disposition par le CRECCIDE de l'exposition « Le petit citoyen illustré » et du dossier pédagogique l'accompagnant ;

Considérant que le CRECCIDE propose la valorisation et la mise en réseau du CCE et du CCJ présents sur la commune ;

Considérant que les membres du CCE peuvent participer gratuitement au Rassemblement Annuel des Conseils Communaux des Enfants (la participation à la journée est de 70 €/enfant pour les communes non affiliées) ;

Considérant que les membres du CCE peuvent participer gratuitement à toute activité organisée par le CRECCIDE Asbl ;

Considérant que les actions menées par le CCE et le CCJ sont mises en valeur de manière régionale via le site internet du CRECCIDE ;

Considérant qu'il est encore plus important qu'habituellement, en ces temps troublés par des crises environnementales, sociales, économiques et climatiques, que les jeunes puissent comprendre les enjeux collectifs d'adopter des attitudes citoyennes et responsables ;

Considérant de manière plus générale qu'il est de notre devoir d'adulte d'aider nos enfants à devenir des citoyens responsables actifs critiques et solidaires ;

Attendu que le paiement de l'affiliation ouvre le droit à la Commune cotisante d'être représentée par un membre adhérant à l'Assemblée générale de l'ASBL;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTE(S) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention proposée par le CRECCIDE relative à l'année 2026 ;

Article 2: de demander au service jeunesse de faire le suivi administratif de la convention ;

Article 3 : d'imputer la dépense de 330€ pour l'affiliation 2026 sur le budget ordinaire à l'article 511/321-01 du budget 2026.

Remarques:

(30) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ANTI-BÉLIER (WIBLOC) PAR LA ZONE DE POLICE DES ARCHES

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Convention de mise à disposition de dispositifs de sécurité anti-bélier par la Zone de Police pluri-communale des Arches à la Ville d'Andenne et aux communes d'Assesse, Fernelmont, Ohey et Gesves;

Considérant que ces dispositifs permettent d'une part de sécuriser les participants et, d'autre part, de limiter l'engagement policier lors de manifestations;

Considérant que les dispositifs de sécurité anti-bélier restent propriété exclusive de la Zone de Police;

Considérant qu'ils sont stockés de manière permanente au sein des halls de Sclaigneaux de la Ville d'Andenne sis rue André Renard à 5300 ANDENNE désignés comme lieu central de conservation et de gestion logistique;

Considérant que toute demande de mise à disposition doit respecter les conditions suivantes :

- Délai minimal de demande : 15 jours calendrier avant la date prévue de l'évènement, sauf urgence dûment motivée;
- Demande écrite adressée à la Direction opérationnelle (DirOps) de la Zone de Police, avec indication du lieu, de la date, de la nature de l'évènement et des horaires;
- Validation par la DirOps quant à l'opportunité, la faisabilité logistique et la conformité aux objectifs sécuritaires;
- Transport assuré par l'utilisateur ;
- Installation (montage et démontage) par l'utilisateur sous coordination ou supervision de la Zone de Police si le contexte le requiert;

Considérant que cette mise à disposition est complètement gratuite;

Considérant que chaque commune concernée prendra en charge :

- Les frais de transport et de manutention;
- Les coûts éventuels liés à l'installation (montage et démontage);
- Toute consommation ou frais liés à l'usage du matériel (ex. barrière complémentaire, protection additionnelle);

Attendu que la présente convention est conclue pour une durée indéterminée;

Attendu que l'entretien et la maintenance restent à charge de la Zone de Police qui veillera à prendre en charge les coûts d'entretien et de maintenance du matériel mis à disposition;

Considérant que la zone de Police veillera à contracter les polices d'assurances qui s'imposent dans le cadre de cette convention, eu égard aux bonnes pratiques d'assurance en la matière;

Considérant que chaque commune utilisera le matériel en personne prudente et responsable, sous peine de dommages-intérêts;

Considérant la nécessité de désigner d'une personne de référence dont le nom sera transmis à la Zone de Police;

Considérant que chaque utilisateur doit veiller à communiquer à la Zone de Police des Arches et ce au plus tard dans les 15 jours à dater de la signature de la présente convention une personne de référence dans le cadre des prêts futurs;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'adopter la convention de mise à disposition des dispositifs de sécurité anti-bélier proposée par la Zone de Police des Arches reprise en annexe de la présente délibération ;

Article 2: de désigner en qualité de personne de référence, Monsieur Fabrice MOTTE ;

Article 3: de transmettre ladite convention signée pour accord à la Zone de Police des Arches.

Remarques:

(31) PLAN GLOBAL D'ACTION 2026-2030 ET PLAN ANNUEL D'ACTION 2026 -
APPROBATION PST 2/1.1.2.8

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code du Bien-être au Travail ;

Vu l'action 2/1.1.2.8 du PST 2025-2030 ;

Considérant que de façon à mettre en oeuvre la politique de prévention il y a lieu d'établir un plan global d'action pour 5 ans ;

Considérant que de ce plan global d'action découle le plan annuel d'action ;

Vu le plan global d'action 2026-2030 joint au dossier ;

Vu le plan annuel d'action 2026 joint au dossier qui en découle ;

Considérant que ces deux plans ont été approuvés par le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail lors de sa réunion du 19/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le Plan global d'action 2026-2030 et le Plan annuel d'action 2026 tels que repris en annexe et approuvés par le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail lors de sa réunion du 19/11/2025.

Remarques: